

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 août 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 148 de l'ordre du jour

**Mesures visant à éliminer
le terrorisme international****Lettre datée du 3 août 2005, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président
de la Sixième Commission**

Ainsi que je vous l'ai fait savoir dans ma lettre du 7 juillet 2005, j'ai organisé, du 25 au 29 juillet 2005, des consultations de la Sixième Commission sur les questions en suspens relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international. À la suite de ces consultations, le Vice-Président de la Sixième Commission et coordonnateur du projet de convention, Carlos Fernando Díaz Paniagua, du Costa Rica, a rédigé un rapport succinct (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que celui de la lettre du Vice-Président et de ses annexes, comme document de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 148 de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le Président de la Sixième Commission
(*Signé*) Mohamed **Bennouna**



**Annexe à la lettre datée du 3 août 2005,
adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Président de la Sixième Commission**

**Lettre datée du 3 août 2005, adressée au Président
de la Sixième Commission par le Vice-Président
de la Sixième Commission**

En ma qualité de coordonnateur des consultations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport sur les consultations de la Sixième Commission, que vous avez organisées du 25 au 29 juillet 2005. Ainsi que vous l'avez souligné le 25 juillet 2005 dans votre déclaration liminaire, l'objectif de ces consultations était de donner aux délégations une nouvelle occasion de poursuivre les débats sur les questions en suspens du projet de convention générale et de rechercher les moyens de le mener à terme.

Ces consultations ont permis des échanges francs touchant des questions de fond, et je tiens à vous remercier de les avoir organisées. Le soutien et l'impulsion que vous avez fournis en prenant cette initiative et durant l'ensemble du processus de négociation ont été extrêmement précieux.

Ayant coordonné les débats durant une semaine, je suis convaincu que nous parviendrons à un résultat positif pendant la soixantième session de l'Assemblée générale, ainsi que l'a suggéré le Secrétaire général. Comme je l'ai souligné dans mon rapport précédent (A/60/37, annexe II, sect. B), notre tâche est de rédiger un instrument juridique technique de droit pénal, qui facilitera la coopération policière et judiciaire en matière d'extradition et d'entraide, et non pas d'élaborer une définition politique du terrorisme. Les principaux éléments d'une définition possible du terrorisme, tirés du rapport du Groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements (A/59/565 et Corr.1) et des rapports du Secrétaire général, sont déjà suffisamment pris en compte dans le texte du projet de convention. En fait, la définition de l'infraction figurant dans le projet actuel emploie des termes juridiques techniques précis plus adaptés à un instrument de droit pénal que ceux employés dans le rapport du Groupe de haut niveau.

Comme je l'ai annoncé le 29 juillet 2005, j'ai rédigé un rapport succinct sur ces consultations (voir appendice I). En outre, les échanges qui ont eu lieu durant les consultations et lors des contacts bilatéraux m'ont amené à conclure que les négociations futures seraient plus aisées si nous disposions d'un texte de synthèse pour l'ensemble de l'instrument. C'est pourquoi je joins également à la présente lettre un texte de synthèse du projet de convention générale sur le terrorisme international (voir appendice II). J'espère sincèrement que ce texte de synthèse aidera les débats futurs et constituera le fondement d'un accord à brève échéance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération et de ma plus haute estime.

Le Vice-Président de la Sixième Commission
coordonnateur des consultations sur le projet
de convention générale sur le terrorisme international
(*Signé*) Carlos Fernando Díaz **Paniagua**

Appendice I

Rapport du coordonnateur concernant les résultats des consultations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international tenues du 25 au 29 juillet 2005

Introduction

En réponse à une demande de délégations intéressées, le Président de la Sixième Commission a organisé, du 25 au 29 juillet 2005, des consultations sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international. En tant que coordonnateur de cette convention, j'ai eu l'honneur de présider du 25 au 28 juillet ces consultations ouvertes à toutes les délégations. Durant cette période, j'ai également eu des contacts informels avec les délégations intéressées.

Les textes de référence pour ces consultations étaient ceux qui figurent aux annexes I à IV du rapport établi par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996¹, ainsi que deux propositions informelles distribuées durant les consultations, l'une concernant un nouvel alinéa du préambule et l'autre le paragraphe 2 de l'article 8.

Comme d'habitude, nous avons suivi dans nos travaux les règles traditionnelles de la négociation normative multilatérale, c'est-à-dire que toutes les propositions restent sur la table tant qu'elles n'ont pas été retirées par leurs auteurs et que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».

Durant l'échange de vues général, les délégations ont déclaré que le moment était venu de surmonter les divergences politiques et de faire preuve de souplesse lors des négociations afin de terminer la rédaction du texte de la convention générale sur le terrorisme international. Certaines délégations ont souligné que la convention générale constituerait un ajout précieux au cadre juridique déjà établi par les 13 instruments de lutte contre le terrorisme existants.

D'autres délégations ont fait observer qu'il fallait établir une distinction entre les actes de terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination. En outre, il a été proposé d'inclure dans la définition du terrorisme la notion de terrorisme d'État.

Certaines délégations ont proposé un compromis consistant à inclure dans le préambule une déclaration claire sur l'autodétermination et à adopter pour l'article 18 le texte proposé par le précédent coordonnateur. D'autres délégations se sont prononcées en faveur du texte de l'article 18 proposé par l'Organisation de la Conférence islamique

Adjonction d'un alinéa dans le préambule

À la suite de consultations bilatérales, j'ai proposé, à la deuxième séance, d'ajouter au préambule l'alinéa suivant, fondé sur le paragraphe 15 de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991 :

« Réaffirmant que rien dans la présente Convention ne porte de quelque manière que ce soit atteinte au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance – tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies – des peuples qui en sont privés par la force ni au droit de ces peuples de lutter à cette fin conformément au droit international. »

Les délégations ont accepté ce nouveau texte comme base pour la poursuite des débats. Il a été souligné que, même s'il était fondé sur des textes préalablement convenus, il fallait le réexaminer compte tenu du fait qu'on proposait de l'inclure dans un instrument juridiquement contraignant. Il a également été proposé de le reformuler comme une réaffirmation positive du droit à l'autodétermination plutôt que comme une clause de sauvegarde. Enfin, il a été proposé d'ajouter une référence à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies², comme au paragraphe 15 de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale.

Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour l'inclusion dans le préambule d'une nouvelle formulation afin de faciliter un consensus sur la convention et, en particulier, sur l'article 18 proposé par le précédent coordonnateur. D'autres délégations, tout en étant favorables au contenu du nouvel alinéa proposé, ont estimé qu'une disposition de cette importance devrait plutôt figurer dans le dispositif du projet de convention. Certaines délégations ont fait observer que l'alinéa proposé permettrait de clarifier la référence aux « peuples » au paragraphe 1 de l'article 18, qui avait été provisoirement convenu en 2001.

Le 27 juillet, après des contacts bilatéraux avec les délégations intéressées et compte tenu des observations des délégations aux deuxième et troisième séances, j'ai distribué le texte révisé suivant :

« Réaffirmant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies^b, tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et que les peuples qui en ont été privés par la force ont le droit de lutter pour l'exercer, conformément aux principes pertinents de la Charte et de la Déclaration susmentionnée. »

Commentant ce texte, certaines délégations ont réaffirmé qu'à leur avis, l'ajout dans le préambule d'un alinéa sur le droit à l'autodétermination, allié à l'inclusion du texte de l'article 18 proposé par le précédent coordonnateur, pourrait servir de base à un accord sur le texte final du projet de convention générale. Plusieurs délégations ont souligné que l'inclusion d'une telle formulation dans le préambule représentait une concession importante qu'elles ne pouvaient accepter que dans le cadre de cette solution globale. Elles préféraient cette approche à la remise en cause des paragraphes du dispositif dont, selon elles, le principe avait largement été approuvé. Ces délégations ont cependant exprimé des réserves sur le contenu de l'alinéa proposé, s'élevant notamment contre la référence à la Déclaration et contre les termes « lutter » et « privés par la force ».

D'autres délégations ont dit que, même si elles approuvaient l'ajout de l'alinéa révisé dans le préambule, celui-ci ne constituait pas une base suffisante pour aboutir à un accord définitif sur le projet de convention. Selon elles, l'article 18 restait le principal point de désaccord. À cet égard, elles ont réaffirmé leur soutien au texte

proposé par l'OCI. Pour ce qui est de l'alinéa révisé, elles préféreraient qu'il figure comme clause de sauvegarde dans le dispositif.

Le dernier jour des consultations, le 29 juillet 2005, après de nouveaux contacts bilatéraux et compte dûment tenu des observations faites durant les consultations, j'ai proposé le texte suivant pour l'alinéa du préambule :

« Réaffirmant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^c et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies^b, tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et que les peuples qui en ont été privés par la force ont le droit de lutter pour l'exercer, conformément aux principes pertinents de la Charte et de la Déclaration susmentionnée. »

Étant donné le peu de temps dont nous disposions, ce texte révisé n'a pas été débattu et devra peut-être encore être examiné.

Article 18

À notre 3^e séance, la délégation jordanienne a proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article 18 :

« Sauf en cas d'infraction visée au paragraphe 1 a) de l'article 2 de la présente Convention commise contre un civil protégé auquel celle-ci s'applique, les activités en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention. »

La délégation jordanienne a expliqué que son texte visait à résoudre les questions en suspens concernant l'article 18 de la convention. Elle a souligné que cette proposition reflétait à la fois le consensus général selon lequel les attaques contre des civils devaient être considérées en toutes circonstances comme des infractions terroristes et le stade actuel de développement du droit international humanitaire concernant les actes des acteurs non étatiques en période de conflit armé. Selon elle, le texte proposé créerait aussi une ligne de démarcation claire entre les actes régis par le droit international humanitaire et les actes couverts par la convention générale.

Certaines délégations ont favorablement accueilli l'orientation du texte proposé par la Jordanie. À cet égard, elles ont souligné que le débat de fond devait être axé sur l'article 18 et non sur le préambule. Elles ont réaffirmé leur soutien au texte proposé par l'OCI.

D'autres délégations ont exprimé une nette préférence pour le maintien en l'état du texte de l'article 18 proposé par l'ancien coordonnateur et se sont dites disposées à examiner un texte à ajouter au préambule. Ces délégations ont également exprimé des réserves concernant la formulation proposée, disant qu'elle était ambiguë, qu'elle provoquerait un chevauchement avec le droit international humanitaire, qu'elle réduisait le champ d'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 aux crimes commis contre des « personnes protégées » et qu'elle

soustrairait tout un éventail d'acteurs non étatiques du champ d'application de la convention.

Texte de synthèse

Lors de consultations bilatérales, plusieurs délégations ont souligné que l'absence d'un texte de synthèse de la convention créait des difficultés pratiques pour la prise de décisions. Elles ont rappelé que, lors des négociations sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'introduction d'un texte de synthèse s'était avérée constructive. En conséquence, afin de faciliter les négociations futures, j'ai rédigé un projet de texte de synthèse de l'ensemble de la convention générale sur le terrorisme international (voir appendice II).

La source principale de ce texte de synthèse est le texte figurant aux annexes I, II et III du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 sur sa sixième session. J'y ai ajouté le projet d'alinéa pour le préambule distribué à la dernière séance des consultations ainsi que le projet d'article du coordonnateur précédent sur la relation entre la convention et le droit international humanitaire (anciennement art. 18, maintenant art. 20), reproduit à l'annexe IV du rapport du Comité spécial. Il convient de noter que les articles ont été renumérotés pour tenir compte des ajouts et suppressions effectués au cours des négociations. En outre, le texte de synthèse comprend des modifications mineures, d'ordre rédactionnel et technique, suggérées par la Section du contrôle de la rédaction du Secrétariat de l'ONU afin que l'instrument concorde avec les conventions adoptées précédemment.

Ce texte ne porte aucunement atteinte aux propositions des délégations. Il est entendu que toutes les propositions restent sur la table tant qu'elles n'ont pas été retirées par leurs auteurs et que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».

Conclusions

Après ces consultations, je suis convaincu que nous parviendrons à un résultat positif et que nous terminerons la rédaction de la convention durant la soixantième session de l'Assemblée générale, ainsi que l'a suggéré le Secrétaire général.

En outre, j'ai abouti à la conclusion que l'idée d'inclure dans le préambule un alinéa sur le droit des peuples à l'autodétermination est très prometteuse. Je pense qu'il vaudra la peine d'explorer cette option plus avant lors des négociations futures. À cet égard, je suggère que la dernière version révisée du projet d'alinéa, distribuée le 29 juillet 2005, serve de base pour la prochaine série de discussions.

Pour ce qui est du projet de texte de synthèse (appendice II), j'espère sincèrement qu'il facilitera les débats futurs et servira de base à un accord à brève échéance.

Enfin, je voudrais remercier toutes les délégations de leur participation active et de l'esprit constructif dont elles ont fait preuve durant ces consultations.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37).*
- ² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.
- ³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Appendice II

Projet de convention générale sur le terrorisme international

Texte de synthèse établi par le coordonnateur aux fins de discussion*

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant les traités internationaux existants concernant divers aspects du problème du terrorisme international, en particulier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef, signée le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée à New York le 13 avril 2005,

Rappelant également la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

* À l'exception du dixième alinéa du préambule et de l'article 20, le texte de synthèse est tiré du document A/57/37, annexes I, II et III, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel mineures. Le dixième alinéa du préambule a été distribué le 29 juillet 2005 par le coordonnateur actuel. L'article 20 reproduit le texte proposé par le précédent coordonnateur pour l'article 18, document A/57/37, annexe IV. Il est entendu que tous les autres amendements et propositions restent sur la table.

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité de l'être humain,

Réaffirmant leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Considérant que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et avoir pour but de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux bases démocratiques de la société,

Considérant également que le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à les commettre sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, et que les États Parties ont le devoir de traduire en justice ceux qui ont participé à de tels actes,

Convaincus que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux qui sont commis ou appuyés par des États, directement ou indirectement, est un élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, ne présentent aucune base pour justifier la protection des auteurs d'actes terroristes, et soulignant l'importance du plein respect des obligations qu'ils imposent à leurs parties, en matière notamment de non-refoulement,

Réaffirmant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et que les peuples qui en sont été privés par la force ont le droit de lutter pour l'exercer, conformément aux principes pertinents de la Charte et de la Déclaration susmentionnée*,

Gardant présente à l'esprit la nécessité de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la lutte antiterroriste,

Conscients qu'une convention générale sur le terrorisme international est nécessaire,

Ont décidé de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme et faire en sorte que les auteurs de tels actes n'échappent pas aux poursuites et au châtement en prenant des dispositions pour qu'ils soient extradés ou poursuivis et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

* Il est entendu qu'il faudra peut-être encore examiner cet alinéa.

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
2. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui des dites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.
3. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant ou distribuant des services d'utilité publique : eau, assainissement, énergie, combustibles, services bancaires, communications, télécommunications, information, etc.
4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau ou autre lieu qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction, au sens de la présente Convention, quiconque, par tout moyen, illicitement et intentionnellement, cause :
 - a) La mort d'autrui ou des dommages corporels graves à autrui; ou
 - b) De sérieux dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public, une infrastructure, ou à l'environnement; ou
 - c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.
2. Commet également une infraction quiconque menace sérieusement et de manière crédible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Commet également une infraction, quiconque :
 - a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou ordonne à d'autres de commettre celle-ci; ou
 - c) Contribue à la commission d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. La contribution doit être délibérée et apportée :
 - i) Soit dans le but de servir l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, lorsque l'activité ou le dessein implique la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;
 - ii) Soit en connaissant l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

Lorsque la présente Convention et un traité portant sur une catégorie spécifique d'infraction terroriste sont applicables pour le même acte entre des États qui sont parties à la fois à la présente Convention et audit traité, ce sont les dispositions de ce dernier qui l'emportent.

Article 4

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise dans un seul et même État, que l'auteur présumé et les victimes sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 7 de la présente Convention, à exercer sa compétence; les dispositions des articles 9 et 13 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent néanmoins en pareils cas.

Article 5

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires :

- a) Ériger en infraction pénale dans son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer ces infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels

relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou de nature analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
- c) L'infraction est commise par un de ses nationaux.

2. Un État Partie peut aussi établir sa compétence à l'égard d'une telle infraction lorsque :

- a) L'infraction est commise par un apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
- b) L'infraction est commise, en tout ou en partie, hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2; ou
- c) L'infraction est commise contre un de ses nationaux; ou
- d) L'infraction est commise contre une de ses installations gouvernementales ou publiques à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou
- e) L'infraction est commise pour chercher à le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose; ou
- f) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par un de ses services publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie dans son droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en avise immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie prend de même les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, ces États s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

Les États Parties prennent des mesures appropriées, en conformité avec les dispositions pertinentes de leur droit interne et du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que le statut de réfugié ne soit accordé à aucune personne dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention.

Article 9

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention en prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, pour empêcher et mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs en vue de la commission desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures visant à interdire les activités illégales de personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent ou commettent sciemment des infractions visées à l'article 2;

b) En particulier, des mesures en vue d'interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement ayant pour but la commission d'infractions visées à l'article 2.

2. Les États Parties coopèrent également, conformément à leur droit interne, pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En établissant et en maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds, biens, matériel ou autres moyens en rapport avec la commission desdites infractions.

3. Les États Parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou d'autres organisations régionales ou internationales.

Article 10

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation puisse être engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 11

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires au regard de son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues au regard de son droit interne pour s'assurer de sa personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Quiconque fait l'objet des mesures visées au paragraphe 2 du présent article a le droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informé des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.
4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le respect des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
6. Lorsqu'en vertu du présent article, un État Partie a placé une personne en détention, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui

la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 12

1. Dans les cas auxquels l'article 7 de la présente Convention s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que le droit interne d'un État Partie n'autorise celui-ci à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui soit rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise a été requise, et que cet État et l'État requérant l'extradition conviennent de cette formule et des autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 13

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et, en particulier, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Article 14

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'assistance la plus large possible aux fins des enquêtes, instances pénales et procédures d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 2 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve nécessaires à ces fins dont ils disposent.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 conformément aux traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre eux. En l'absence de tels traités ou accords, les États Parties s'accordent mutuellement assistance conformément à leur droit interne.

3. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir la responsabilité pénale, civile ou administrative visée à l'article 10 de la présente Convention.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention n'est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme imposant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention, ou la demande d'entraide concernant de telles infractions, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) La personne y donne librement son consentement éclairé; et
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

- a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

- b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément au présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils concluront par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme constituant entre eux des cas d'extradition, sous réserve des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions visées à l'article 2 sont considérées, aux fins d'extradition entre États Parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la présente Convention.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 19

L'État Partie dans lequel des poursuites sont exercées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à son droit interne ou à ses procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à d'autres droits, obligations et responsabilités découlant pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention.
3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dès lors qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international ne sont pas régies par la présente Convention.
4. Aucune disposition du présent article n'excuse ou rend licites des actes par ailleurs illicites ni n'interdit des poursuites sur le fondement d'autres lois.

Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par le droit en vigueur dans cet État.

Article 23

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à New York le _____ deux mille cinq.
